



**AVIS DE M. DE MONTEYNARD,
AVOCAT GÉNÉRAL**

**Arrêt n° 584 du 19 novembre 2025 (F-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-16.446

Décision attaquée : 13 février 2024 de la cour d'appel de Paris

La société Kuehne + Nagel

C/

La société Allianz France

L'acheminement d'une marchandise depuis un lieu d'expédition jusqu'à sa livraison s'appréhende en droit de manière pratique et matérielle. Il n'est pas possible, par exemple, ainsi que cela est admis en matière de vente, de considérer la chose livrée tandis qu'elle est encore entre les mains du vendeur. Il faut, s'agissant d'un contrat de transport, que la marchandise soit mise entre les mains du destinataire pour considérer que la livraison a eu lieu. L'acte matériel se superpose ici à la notion juridique. En d'autres termes, pas de livraison stipulée sans livraison effective. Pas d'expédition sans remise effective de marchandise au transporteur, pas de transport sans distance, pas de livraison sans remise au destinataire. La qualité prêtée ou reconnue des intervenants ne peut venir que pour confirmer une situation de fait admise mais elle ne saurait constituer, à elle-seule, la justification d'une qualité juridique.

L'acheminement peut, comme en l'espèce, avoir été effectué par une suite d'intervenants. La question à laquelle il convient de s'intéresser est nécessairement la suivante : l'intervention de l'un des acteurs s'inscrit-elle dans le cadre de l'acheminement ou peut-elle en être dissociée ? Pour être dissociée, il faut

nécessairement que cette action, peu important la qualité prise par l'intervenant pour l'effectuer, s'inscrive postérieurement à une livraison et indépendamment d'une expédition et ce, en appréciant pratiquement l'opération en cause.

Ici, l'entrepositaire a agi expressément dans le cadre d'une opération sans rupture de charge, c'est à dire nécessairement en continuation d'une opération d'acheminement et sans qu'il soit fait état pratiquement d'une livraison. Pour cette seule raison, il ne pourrait pas être considéré comme étant intervenu en dehors de l'acheminement. Par ailleurs, il admet lui-même que la marchandise qui lui a été confiée devait être livrée en Région parisienne, c'est à dire qu'il reconnaît lui-même être intervenu dans le cadre d'un acheminement global.

Il me paraît difficile dans ces conditions, de suivre le moyen dans son raisonnement qui met l'accent sur sa qualité de seul entrepositaire et sur celle distincte d'expéditeur, de transporteur ou de destinataire de ceux desquels il a reçu et remis la marchandise pour justifier sa position. L'arrêt, analysant principalement l'acte accompli, s'inscrit dans l'appréhension reconnue des notions juridiques en droit des transports.

Avis de rejet